OPINION INDIVIDUELLE DE MONSIEUR LUCKY, JUGE

(Traduction du Greffe)

Bien que j'aie voté en faveur de l'arrêt rendu par le Tribunal, il m'a paru nécessaire d'analyser cette affaire d'un autre point de vue, et j'ai par conséquent rédigé une opinion individuelle.

Dans la requête introductive d'instance qu'il a déposée devant le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le « Tribunal »), le demandeur prie le Tribunal :

- a) de déclarer que le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la « Convention »), pour connaître de la demande relative à la détention par le défendeur du navire *Tomimaru 53* (ci-après dénommé le « *Tomimaru »*), laquelle enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention;
- b) de déclarer que la demande est recevable, que l'allégation du demandeur est bien fondée, et que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention; et
- c) d'ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire T*omimaru* dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables.

Le défendeur, quant à lui, prie le Tribunal de déclarer :

- a) que la demande du Japon est irrecevable;
- b) à défaut, que les allégations du défendeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les faits (en bref)

Le demandeur affirme que le 31 octobre 2006, le *Tomimaru* (ci-après dénommé le « navire ») a été arraisonné par des agents du défendeur et a reçu l'ordre de se diriger vers le port de Petropavlovsk-Kamchatskii, où il a été immobilisé et son équipage détenu. Lors de l'arraisonnement du navire, il n'a été formulé aucune accusation ni allégation de violation quelconque de la législation du défendeur. Pendant que le navire se dirigeait vers le port, un





agent du défendeur a fait observer que la quantité de poisson effectivement transportée par le navire paraissait être différente de celle reflétée dans le livre de bord et que la différence était d'environ 5 tonnes. Le navire est arrivé au port le 5 novembre 2006. Ce jour-là, les agents de la Direction des gardescôtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité du défendeur ont procédé à une inspection.

Le défendeur affirme que, le 1^{er} **novembre 2006**, quatre navires, dont le *Tomimaru*, qui pêchaient dans sa zone économique exclusive, ont fait l'objet d'un contrôle. Pour examiner de plus près les captures effectivement transportées par chaque navire, ceux-ci ont été escortés jusqu'à la baie d'Avachinskiy.

L'examen des quantités de poisson capturé a été achevé le **8 novembre 2006**. Cet examen a fait apparaître une grave violation de la législation nationale du défendeur ainsi que de sérieux dommages à l'équilibre environnemental et à la sécurité des ressources biologiques de la ZEE du défendeur. Cette violation est exposée dans une note verbale en date du 9 novembre 2006 que le Bureau de représentation du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie à Petropavlovsk-Kamchatskii a adressée au Consulat du Japon à Vladivostok.

Il n'est pas contesté que :

- a) le Japon (« demandeur ») et la Fédération de Russie (« défendeur ») sont l'un et l'autre Parties à la Convention;
- b) le *Tomimaru* est un navire de pêche appartenant à la société japonaise Kanai Gyogyo et exploité par elle;
- c) le *Tomimaru* battait pavillon japonais au moment de son immobilisation par les autorités compétentes du défendeur;
- d) le *Tomimaru* était autorisé à pêcher dans la ZEE du défendeur lors de son immobilisation;
- e) hormis le capitaine du navire, les membres de l'équipage ont été autorisés à quitter la Fédération de Russie une fois l'enquête achevée.

Calendrier

Le calendrier est important pour démontrer quelle a été la conduite des parties avant le dépôt de la demande de prompte mainlevée. Ce calendrier est le suivant:





Le **8 novembre 2006**, une action pénale a été ouverte contre le capitaine du navire.

Le **9 novembre 2006**, le représentant au port du Ministère des affaires étrangères du défendeur a établi une note verbale exposant l'accusation portée contre le capitaine et les résultats de l'inspection.

Le demandeur affirme que :

Le *Tomimaru* lui-même a été **saisi comme preuve** aux fins de la procédure et a été détenu dans le port de Petropavlovsk-Kamchatskii. (c'est nous qui soulignons)

La partie des prises considérée comme illégale se trouvant à bord du navire a été confisquée par les autorités du défendeur et transférée au Service national des finances de celui-ci. Le reste des prises a été vendu par l'agent du propriétaire du navire et le produit de la vente restitué à celui-ci (rien n'indique que le propriétaire ait opposé des objections à la confiscation et à la vente ou ait refusé d'accepter le produit de la vente).

Les événements qui ont suivi revêtent une importance capitale

- 1. Le demandeur affirme que « le propriétaire du *Tomimaru* a toujours été prêt et disposé à verser une caution ou autre garantie dans le contexte de toutes les procédures afin d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son capitaine et de son équipage, pour autant que son montant et ses conditions de paiement soient raisonnables ». (Le défendeur fait valoir qu'une caution raisonnable a été fixée le 12 décembre 2006 mais que le propriétaire n'a pas déposé de caution, intentant plutôt un recours devant les juridictions nationales.)
- 2. Le **14 novembre 2006**, une procédure administrative a été instituée contre le propriétaire du navire du chef d'une violation de l'article 8.17, paragraphe 2, du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie.
- 3. Le 30 novembre 2006 et le 8 décembre 2006, le propriétaire du *Tomimaru* a demandé au parquet, c'est-à-dire vraisemblablement au Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka, de fixer une caution de manière que le navire puisse appareiller pour le Japon. Après qu'une caution eut été fixée, le propriétaire du navire a soumis une demande semblable à la Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est, à la suite de quoi le propriétaire du navire a été informé que l'affaire avait été soumise au Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii et que la Direction des gardes-côtes n'était pas habilitée à statuer sur la demande.





- 4. Le **15 décembre 2006**, le propriétaire du navire a, dans le contexte de la procédure administrative en cours devant le Tribunal d'instance susmentionné, présenté une motion demandant la mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru* dès le dépôt d'une caution ou autre garantie. Cette motion a été rejetée par le Tribunal d'instance.
- 5. Le **28 décembre 2006**, lors de l'audience administrative, le Tribunal a décidé de confisquer le *Tomimaru* et a imposé une amende au propriétaire (environ 111 000 dollars).
- 6. Le **6 janvier 2007**, le propriétaire a fait appel de la décision devant le Tribunal régional du Kamchatka.
- 7. Le **24 janvier 2007**, le Tribunal régional du Kamchatka a confirmé la décision du Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii concernant la confiscation du *Tomimaru*. Le propriétaire a déposé une objection écrite concernant cette décision le **12 février 2007**, et son objection a été rejetée.
- 8. Le **26 mars 2007**, le propriétaire du navire a interjeté appel devant la Cour suprême fédérale de la Fédération de Russie.

Le demandeur affirme que :

A la date de dépôt de la présente demande (6 juillet 2007), il n'a pas été fixé de caution ou autre garantie et le navire demeure immobilisé.

Le défendeur reconnaît que, le **8 décembre 2006**, le propriétaire du navire a demandé au Parquet interrégional et à la Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est de fixer une caution. En réponse à cette demande, le propriétaire a été informé que l'organe compétent en matière de fixation d'une caution était le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka.

Le défendeur fait valoir que le **12 décembre 2006**, le Parquet interrégional a dûment fixé une caution raisonnable et a précisé dans une lettre adressée au propriétaire du navire qu'il autoriserait le navire à opérer librement dès versement de la caution, qui avait été fixée à 8,8 millions de roubles. Il affirme s'être conformé aux dispositions de l'article 73 de la Convention. Le défendeur soutient que la caution n'a jamais été payée ni contestée par le propriétaire du navire.





Eu égard aux prétentions du demandeur, il ne me paraît exister aucune preuve concrète étayant l'affirmation selon laquelle le propriétaire du navire était à tout moment disposé à payer la caution fixée.

9. Le **19 décembre 2006**, le juge I.V. Bazdnikin du Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii a rejeté la demande du propriétaire du navire tendant à ce qu'il soit fixé une caution raisonnable, pour le motif que :

Les dispositions du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie ne prévoient pas la possibilité, dans le cas d'infractions administratives, de procéder à la mainlevée de la saisie d'un bien après dépôt d'une caution par l'accusé. (Voir le paragraphe 17 de l'exposé en réponse.)

Cette décision n'a jamais été contestée par les avocats du propriétaire du navire. Le défendeur a fait valoir qu'une telle possibilité de recours existait du point de vue juridique.

10. Le **28 décembre 2006**, le Tribunal d'instance de Petropavlovsk a décidé d'ordonner la confiscation du navire et d'imposer une amende de 2 865 149,5 roubles au propriétaire.

Retard intervenu dans le dépôt de la demande

Si j'ai mentionné les dates pertinentes ci-dessus, c'est pour démontrer que la période qui s'est écoulée entre l'immobilisation du navire et le dépôt de la demande est l'une des raisons pour lesquelles celle-ci est irrecevable. A mon avis, cette période est trop longue. Pendant cette période, une procédure régulière a été mise en route devant le système judiciaire russe pour régler la question. A l'issue de l'audience à laquelle tous les faits ont été examinés, le Tribunal d'instance a ordonné, entre autres, la confiscation du navire. Le propriétaire du navire a fait appel de cette décision devant le Tribunal régional, mais la décision a été confirmée par celui-ci.

A la suite de l'ordonnance rendue par le Tribunal d'instance, le navire a été enregistré comme appartenant à la Fédération de Russie. Le Tribunal a certes, par le passé, accueilli des demandes présentées plusieurs mois après l'immobilisation des navires en question, mais les circonstances de l'espèce sont différentes. En l'occurrence, la demande a été présentée huit mois après l'immobilisation du navire. La conduite du demandeur, du propriétaire du navire et du capitaine pendant les mois qui se sont écoulés entre l'immobilisation du navire et le dépôt de la demande n'a fait qu'aggraver la situation et que conforter la position du défendeur sur la question de la recevabilité. Comme je l'ai indiqué plus haut, le navire a été immobilisé et son équipage détenu. Le 31 octobre 2006, le navire a été conduit au port et inspecté après que l'Etat du





 \bigoplus

pavillon eut été informé de l'immobilisation et de la détention. Le 12 décembre 2006, il a été fixé une caution. Après examen du dossier, il est clair pour moi qu'il n'a pas été déposé de caution concernant le navire.

Le propriétaire, sans doute au su et avec le consentement de l'Etat du pavillon, a décidé plutôt d'introduire un recours devant les juridictions nationales. Ne pouvant obtenir satisfaction, le propriétaire a fait appel devant la juridiction supérieure. Ce faisant, il a entamé devant les juridictions nationales une procédure qui a débouché sur la confirmation de l'ordonnance de confiscation, le navire devenant la propriété de la Fédération de Russie.

Ce n'est que le 6 juillet 2007 qu'une demande a été déposée devant le Tribunal en vertu de l'article 292 de la Convention. A cette époque, l'affaire était en instance devant les juridictions nationales russes. Pendant toute la période en question, ni le propriétaire du navire, ni l'Etat du pavillon, n'ont demandé qu'il soit sursis à l'exécution en attendant l'issue de la procédure en appel.

Si le Tribunal ordonne la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire dès le dépôt d'une caution, il pourrait donner l'impression de s'ingérer dans le fonctionnement du système judiciaire interne et dans les procédures intentées devant les juridictions nationales. Je ne crois pas que l'article 292 de la Convention envisage une ingérence dans le système judiciaire d'un Etat pendant qu'une instance est en cours, surtout lorsqu'a été rendue une ordonnance de confiscation. En fait, les articles 292 et 73 de la Convention ne mentionnent pas la confiscation. L'article 73, paragraphe 3, spécifie les sanctions que l'Etat ayant procédé à l'arrestation ne peut pas appliquer en cas de violation de ses lois et règlements relatifs aux pêcheries dans sa zone économique exclusive. L'article 73, paragraphe 3, se lit comme suit :

Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtiment corporel.





Si les articles pertinents étaient censés s'appliquer à la question de la confiscation, ils auraient comporté une référence spécifique à son exclusion. En l'absence de preuves et de raisons logiques et convaincantes en sens contraire, il y a lieu de présumer que les garanties d'une procédure régulière ont été respectées et que, les circonstances étant ce qu'elles sont, la maxime juridique *omnia praesemuntur rite esse acta* s'applique. L'intégrité judiciaire du système juridique russe doit être respectée.

Garanties d'une procédure régulière

La question cruciale qui se pose est celle de savoir s'il y a eu abus de la procédure. Rien n'indique que les garanties d'une procédure régulière aient été violées, de sorte que l'on peut présumer qu'*omnia praesemuntur rite esse acta*.

Il me semble que le Tribunal d'instance a suivi la procédure correcte (il n'existe aucune preuve du contraire) et que le navire a été confisqué conformément à la décision du Tribunal d'instance et inscrit au Registre fédéral des biens publics en tant que propriété de la Fédération de Russie. Etant donné les circonstances de l'espèce, le Tribunal ne peut pas infirmer cette décision et devrait s'abstenir de s'ingérer dans les décisions de juridiction nationale par le biais d'une procédure en prompte mainlevée.

A supposer, mais sans toutefois reconnaître, que le Tribunal ait compétence, cela ne doit pas signifier a priori que les allégations formulées par le demandeur touchant l'inobservation par le défendeur des dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention sont bien fondées et par conséquent acceptables. A mon avis, le défendeur s'est conformé aux exigences visées dans ledit article. Une caution a été fixée et le propriétaire du navire a été informé :

que si la caution a été versée à l'adresse indiquée, le parquet autoriserait la libre exploitation du navire dès versement de la caution.

Cela pouvait seulement signifier que si la caution était déposée par le propriétaire du navire, celui-ci et son équipage seraient libres d'appareiller pour le Japon.





La demande est-elle trop vague?

Je ne le crois pas. Mon avis est fondé sur la jurisprudence du Tribunal et il me semble par conséquent que les mots doivent être interprétés dans le contexte des articles 292 et 73 de la Convention. Cette affirmation du défendeur est *non sequitur*.

La demande est-elle devenue sans objet ?

La demande est à mon avis devenue sans objet parce que, le 12 décembre 2006, le défendeur s'était conformé aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2. Une caution avait été fixée et le propriétaire en avait été informé. Le propriétaire n'a pas opposé d'objection à cette offre, mais il ne l'a pas non plus acceptée. Il y a lieu de faire observer à ce propos que le demandeur n'a pas déposé devant le Tribunal une demande tendant à ce que celui-ci fixe une caution raisonnable dans un délai approprié.

Confiscation

Il devrait être établi une nette distinction entre la signification juridique de l'expression « détention » et celle de l'expression « confiscation ».

Confisquer signifie assumer la propriété d'un bien pour le compte de l'Etat (Black's Law Dictionary, huitième édition) ou

Assumer la propriété d'un bien au profit du Trésor public (en tant que sanction); « ordonner un transfert de propriété au nom de l'Etat » (The New Oxford Dictionary)

Détenir signifie: « garder à vue ou garder sous la contrainte » (The Oxford Concise English Dictionary, neuvième édition)

Etant donné les circonstances de l'espèce, je pense que la confiscation du navire empêche le Tribunal de connaître de l'affaire, et ce pour les raisons exposées ci-après :





 \bigoplus

- 1. Une caution a été fixée le **12 décembre 2006**. Le **19 décembre 2006**, le Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii a rejeté la demande du propriétaire du *Tomimaru* tendant à ce qu'il soit fixé une caution raisonnable pour le motif que les dispositions du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie ne prévoyaient pas la possibilité, dans le cas d'infractions administratives, de procéder à la mainlevée de la saisie d'un bien après dépôt d'une caution par l'accusé. Cette décision n'a pas été contestée par les avocats du propriétaire du navire, alors même qu'ils auraient pu le faire.
- 2. Le **28 décembre 2006**, le Tribunal d'instance a décidé que le navire serait confisqué et que le propriétaire devrait payer une amende de 2 865 149,5 roubles. Le propriétaire du navire aurait pu faire appel dans un délai de dix jours. Il y a lieu de noter que, pendant la procédure, l'avocat représentant le propriétaire du navire a plaidé coupable et a demandé au Tribunal d'instance d'imposer une amende égale au double du montant des dommages, sans confiscation du navire, étant donné que l'infraction avait été commise par le propriétaire du navire pour la première fois et que la société était disposée à payer toutes les amendes et à couvrir les frais de la procédure judiciaire en cours.
- 3. Le **6 janvier 2007**, le propriétaire du navire a interjeté appel contre le jugement du 28 décembre devant le Tribunal régional du Kamchatka, lequel a confirmé la décision du Tribunal d'instance. A la suite de ces décisions, l'Agence fédérale responsable de la gestion des biens fédéraux dans le district de Kamchatka a inscrit le *Tomimaru* (confisqué conformément aux décisions des tribunaux susmentionnés) au Registre fédéral des biens publics en tant que bien de la Fédération de Russie.

Je ne saurais souscrire à l'avis que le Tribunal a exprimé au paragraphe 78 de l'arrêt, qui se lit comme suit:

Le Tribunal souligne que, eu égard à l'objet et au but de la procédure de prompte mainlevée, une décision de confisquer un navire n'empêche pas le Tribunal d'examiner une demande de prompte mainlevée de l'immobilisation de ce navire, pendant que les tribunaux de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation demeurent saisis.

A mon avis, cette affirmation n'est pas nécessaire étant donné la décision prise en l'espèce. Dans une affaire comme celle-ci, alors que l'action intentée contre le propriétaire du navire était examinée quant au fond par les juridictions ayant compétence en vertu des lois applicables de la Fédération de Russie, la confiscation est un fait accompli. La demande a par conséquent perdu sa raison d'être avant même que la Cour suprême de la Fédération de Russie n'ait rendu son jugement. En vertu de la législation russe, la décision rendue





par un Tribunal régional à propos d'infractions administratives ne peut pas faire l'objet de recours, et la décision est entrée en vigueur dès son prononcé. En l'occurrence, la sanction imposée a été la confiscation du navire. A mon avis, l'opinion exprimée au paragraphe 78 doit être clarifiée. Il me semble que lorsque les juridictions d'un Etat côtier ont confisqué un navire en raison d'une violation de sa législation, le Tribunal devrait être empêché de connaître d'une demande de prompte mainlevée de son immobilisation.

La reconnaissance de culpabilité

Lorsqu'un défendeur plaide coupable, il reconnaît le bien-fondé de l'accusation portée contre lui ainsi que les faits exposés par le ministère public, et le tribunal ou le juge n'est pas appelé à statuer sur les faits. Autrement dit, en l'espèce, le défendeur, c'est-à-dire le propriétaire du navire, a reconnu une infraction et a sollicité l'indulgence du juge pour ce qui était du prononcé de la peine, les faits ayant été établis et le tribunal ayant rendu sa décision. Le juge a prononcé sa sentence, à savoir l'imposition d'une amende et la confiscation du navire. Le propriétaire du navire a, on peut le supposer, fait appel de la condamnation prononcée par le juge.

La décision du juge a été confirmée en appel par le Tribunal régional du Kamchatka. Conformément à cette décision, comme je l'ai indiqué plus haut, le navire confisqué a été inscrit au Registre fédéral des biens publics comme appartenant à la Fédération de Russie. Le propriétaire du navire a alors, conformément à la procédure de révision par une juridiction supérieure, introduit un recours devant la Cour suprême de la Fédération de Russie, ce qui pouvait seulement signifier que celle-ci était appelée à déterminer si les juridictions inférieures avaient respecté les règles de droit applicables et les garanties d'une procédure régulière. Eu égard aux dates pertinentes dans la présente affaire, comme indiqué plus haut dans la présente opinion individuelle, la doctrine laches paraît applicable. En outre, rien n'indique que le demandeur ou le propriétaire du navire ait demandé qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance de confiscation.

Comme je l'ai déjà dit et comme je tiens à le répéter, le navire a été confisqué et a été inscrit au Registre fédéral des biens publics comme appartenant à la Fédération de Russie. Par conséquent, si le Tribunal devait ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire, il s'immiscerait dans une procédure régulièrement intentée devant les juridictions nationales et dans le système judiciaire de la Russie.





Pour qu'il ne subsiste aucun doute, il me faut ajouter qu'une distinction doit être établie entre l'immatriculation et la propriété d'un navire, c'est-à-dire entre la propriété et la nationalité. Il en découle que l'immatriculation du navire peut être rapportée par le nouveau propriétaire.

Mon opinion est que le *Tomimaru* a été confisqué et qu'une décision sur le fond de l'affaire a été prise et confirmée par les juridictions nationales. En outre, et bien que la Cour suprême de Russie ait été priée par le propriétaire du navire de revoir la décision rendue par le Tribunal d'instance, la Cour suprême est investie d'un rôle de supervision et ne statuera que sur la régularité juridique des actes, sans examiner l'affaire quant au fond.

La question de la recevabilité

L'article 73 de la Convention dispose ce qui suit :

- 1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui lui sont nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.
- 2. Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

[...]

Le demandeur soutient que deux séries de procédures avaient été ouvertes contre le capitaine et le propriétaire du *Tomimaru* devant les juridictions nationales du défendeur :

- a) une action pénale contre le capitaine, à propos de laquelle une caution de 8,8 millions de roubles (environ 343 000 dollars) a été fixée le 12 décembre 2006; et
- b) une procédure administrative contre le propriétaire du *Tomimaru*, à propos de laquelle il n'a pas été fixé de caution.

Le conseil du demandeur fait valoir que celui-ci était confronté à un dilemme dans la mesure où il devait déposer deux cautions, l'une d'un montant de 8,8 millions de roubles et une autre, dont le montant n'avait pas été fixé, pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru* et la libération de son capitaine et de son équipage.





Le défendeur fait valoir qu'il a été fixé le 12 décembre 2006 une caution d'un montant de 8,8 millions de roubles. Cette caution a été fixée pour la mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru*. La caution n'a jamais été contestée ni versée par le propriétaire. Le demandeur soutient que cette caution se rapportait à la procédure pénale. La question est de savoir si la caution fixée le 12 décembre 2006 concernait la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération du capitaine et de l'équipage ou l'action pénale introduite contre le capitaine. Il me semble que le demandeur savait que la caution fixée le 12 décembre se rapportait à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de l'équipage parce que le paragraphe 16 de la demande comporte notamment le passage suivant :

Selon le capitaine du *Tomimaru*, une caution d'un montant de 8 800 000 roubles (environ 343 000 dollars des États-Unis) a été fixée le 12 décembre 2006 par les Procureurs interrégionaux pour la protection de la nature au Kamchatka; celle-ci indiquait que le navire ne serait pas empêché de reprendre la mer si la caution était déposée.

En outre, le 2 mars 2007, il a été imposé une amende de 500 000 roubles au capitaine, que celui-ci a payée, à la suite de quoi il a été autorisé à retourner au Japon. Cela confirme l'avis selon lequel la caution fixée le 12 décembre 2006 se rapportait au *Tomimaru*.

La caution a été fixée par le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka, qui était habilité à fixer une caution. Mais celle-ci n'a pas été déposée par le propriétaire, celui-ci demandant plutôt au Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii de fixer une caution raisonnable en vue d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire. Il apparaît par conséquent que c'est le propriétaire qui a décidé de demander au Tribunal d'instance de fixer une caution raisonnable, ignorant celle qui avait été fixée par le Procureur.

Le demandeur a été informé qu'une caution d'un montant de 8,8 millions de roubles avait été fixée par le défendeur. Or, alors même que le demandeur était en droit de le faire, il n'a pas présenté de demande au Tribunal en vertu de l'article 292 de la Convention. C'est à ce moment-là qu'une demande de prompte de mainlevée de l'immobilisation du navire aurait dû être soumise au Tribunal. Il est permis de penser qu'à ce stade, le demandeur aurait soumis une demande au Tribunal en application de l'article 292 de la Convention en vue d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage. Il semble qu'aussi bien le demandeur que le propriétaire aient jugé suffisant de saisir le Tribunal d'instance pour que celui-ci fixe une caution raisonnable.





Pour les raisons exposées ci-dessus, je considère la demande comme irrecevable.

Indépendamment des considérations qui précèdent, la demande est également irrecevable parce que le navire a été confisqué à l'issue d'une procédure judiciaire, conformément aux lois et aux règlements du défendeur (l'Etat côtier). Le demandeur soutient que les recours judiciaires internes n'ont pas été épuisés et, à l'appui de son argumentation, fait valoir que la question de la confiscation est encore en instance devant la Cour suprême de la Fédération de Russie, celle-ci ayant été saisie d'une demande en révision des décisions par lesquelles le Tribunal d'instance et le Tribunal régional ont respectivement ordonné et confirmé la confiscation du *Tomimaru*.

A mon avis, le Tribunal ne devrait pas spéculer quant à ce que la Cour suprême de la Fédération de Russie pourra faire ou ne pas faire, mais simplement examiner les preuves documentaires et les plaidoiries orales qui ont été présentées. Il me semble clair que la procédure interne intentée devant les juridictions nationales était achevée pour ce qui est du fond et qu'un examen du fond de l'affaire outrepasserait la compétence du Tribunal. C'est ce qui découle très clairement de l'article 292 de la Convention. Cet article se lit en partie comme suit :

La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée ...

Il y a lieu de noter que les articles pertinents de la Convention sont muets au sujet de mesures de confiscation appliquées par les Etats côtiers. L'on peut donc s'interroger sur la question de savoir si une confiscation ferait échec à l'application de l'article 292. Je pense cependant que la question de savoir si une confiscation fait obstacle à la présentation d'une demande de prompte mainlevée conformément à l'article 292 de la Convention doit être réglée à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce.

L'Affaire du « Juno Trader » a été mentionnée, mais celle-ci est différente. Dans l'Affaire du « Juno Trader », la confiscation du navire a été ordonnée par une instance administrative. Cette décision a été suspendue par une instance judiciaire jusqu'à un examen quant au fond. En l'espèce, la question a été réglée sur le fond et la décision rendue a été exécutée.





Pour étayer son affirmation, à savoir que la procédure judiciaire appropriée était achevée, le conseil du défendeur s'est référé à une partie de l'argumentation présentée par le Gouvernement français dans l'*Affaire du « Grand Prince »*, qu'il a fait sienne dans le cadre de son propre raisonnement.

Le Gouvernement français avait fait valoir ce qui suit :

Aussi, lorsque les procédures judiciaires internes ont abouti et, plus particulièrement, lorsqu'elles ont conduit au prononcé d'une condamnation à la confiscation du navire, tout recours éventuel à la procédure de l'article 292 perd sa raison d'être. En pareil cas, une demande en prompte mainlevée est dépourvue d'objet. Dès lors qu'un tribunal national a prononcé, à titre de sanction applicable, la confiscation du navire, l'ouverture d'une instance en mainlevée d'immobilisation devant le Tribunal international du droit de la mer non seulement n'est plus possible mais n'est même pas concevable.

Je souscris à cette conclusion et ajoute que le « prononcé » subsiste même si une demande en révision a été introduite devant la Cour suprême fédérale de la Fédération de Russie. La question relève de la compétence de la juridiction nationale et considérer comme recevable une demande concernant une procédure judiciaire interne acceptée par les parties constituerait une ingérence dans le système judiciaire de l'Etat côtier.

En conséquence, le Tribunal ne peut pas tourner la procédure dûment introduite devant les juridictions nationales ni intervenir dans cette procédure.

Pour les raisons exposées ci-dessus, je considère la demande comme irrecevable.

Après la clôture de la procédure orale, le Greffier du Tribunal a été informé que la Cour suprême de la Fédération de Russie avait considéré qu'il n'existait aucun motif de révision judiciaire du jugement rendu par le Tribunal d'instance de Petropaylovsk-Kamchatskii le 24 janvier 2007.

Le 27 juillet 2007, l'agent du Japon a déclaré notamment ce qui suit :

Le Japon a pris note de la teneur de la communication adressée au Greffier par la Russie le 26 juillet 2007 concernant le déroulement de l'affaire du *Tomimaru* devant la Cour suprême de Russie.

Le Japon regrette de ne pas avoir eu la possibilité d'évoquer cette question avant la clôture de la procédure écrite et orale mais cela ne doit pas être interprété comme signifiant qu'il souscrit aux propositions figurant dans la communication de la Russie.





Les recours judiciaires devant les juridictions nationales russes ont été épuisés. La Cour suprême de la Fédération de Russie a décidé qu'il n'y a aucun motif d'annuler les jugements rendus par le Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii et le Tribunal régional du Kamchatka (lettre datée du 26 juillet, adressée au Greffier du Tribunal par l'agent de la Fédération de Russie).

Après avoir examiné tous les éléments de preuve pertinents dans la présente affaire sous un autre angle, je demeure convaincu que, même si la Cour suprême de la Fédération de Russie n'avait pas rendu son arrêt, la demande demeurait irrecevable.

(signé) A.A. Lucky



